Cours n°4

Chapitre des règles à respecter lors des besoins – Les récipients

12 - Ne pas tenir son sexe avec la main droite et ne pas nettoyer ses parties intimes avec la main droite :

La preuve est le hadîth d'Abû Qatâda (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous urine, qu'il ne tienne pas son sexe avec sa main droite et qu'il ne fasse pas al istinjâ avec la main droite. »* (rapporté par Al Boukhârî, Mouslim et Ibnou Majah)

13 - Il est autorisé de laver ses parties intimes après avoir fait ses besoins avec de l'eau, des pierres ou ce qui est semblable, et l'eau est meilleure :

El Istinja (الإِسْتِنْجَاءُ) = Se laver avec de l'eau.
La preuve concernant l'eau est le hadîth d'Anas (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) entrait dans l'endroit où il faisait ses besoins et moi et un enfant de mon âge, nous portions un récipient d'eau et « el 'anaza - العَنَزَةُ » et il se lavait avec de l'eau. »* (rapporté par Al Boukhârî, Mouslim et An-Nassa-i)

« 'anaza - عَنَزَةٌ » : C'est un bout de bois avec au bout une pointe en fer. Les savants ont expliqué qu'Anas (رضي الله عنه) apportait le récipient d'eau afin que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) se nettoie avec. Et il apportait aussi ce morceau de bois avec le bout pointu afin que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) le plante devant lui et le prenne comme sutrah, ceci car lorsqu'il faisait ses ablutions, il priait de suite 2 rak'at.

El Istijmar (الإِسْتِجْمَار) = Se laver avec un solide (pierre, papier…)
La preuve concernant les pierres est le hadith de 'Aïsha (رضي الله عنها) qui rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous va faire ses besoins, qu'il prenne avec lui 3 pierres et qu'il s'essuie avec, elles lui suffiront. »* (rapporté par An-Nassa'î et Abû Dâwoûd)

On a déjà cité la divergence des savants à ce sujet :
- Certains disent que le mieux est de rassembler les deux, parmi eux Sheykh Ibn Al 'Uthaymîn, Sheykh Ibn Bâz ...
- D'autres, comme sheykh Al Albâni, disent que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a jamais utilisé les deux, soit il a utilisé l'eau, soit les pierres, mais jamais les deux. Donc, on se doit de le prendre comme exemple.

14 - Il est interdit de se nettoyer avec moins de trois pierres :

La preuve est le hadîth de Salmân El Fârissî (رضي الله عنه) lorsqu'il lui a été dit : *« Votre prophète vous*

a enseigné toute chose, même comment faire vos besoins » et Salmân (رضي الله عنه) a répondu : « Oui, bien sûr, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a interdit de faire face à la Qibla en faisant nos besoins, de se laver avec la main droite, de se nettoyer avec moins de trois pierres et de se nettoyer avec les excréments d'animaux séchés et des os. » (rapporté par ibn Mâjah, Mouslim et At-Tirmidhi)

Et les savants à notre époque ont fait l'analogie avec le papier et disent que lorsque la personne utilise le papier, elle doit s'essuyer au moins 3 fois.

« et il nous a également interdit de nous nettoyer avec des excréments d'animaux séchés et des os » : Concernant cette interdiction, il y a un hadîth qui nous en explique la cause. Selon Ibn Mas'oûd (رضي الله عنه) : *« Nous étions avec le prophète (صلى الله عليه وسلم) une nuit, puis nous l'avons perdu. Ensuite, nous avons cherché partout après lui (صلى الله عليه وسلم) sans l'avoir retrouvé. Nous nous sommes dit alors que des djinns l'avaient enlevé ou bien qu'il avait été secrètement tué. Nous avons passé la pire nuit que puissent passer des gens et au matin, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est arrivé du côté de Hira (grotte où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a eu la révélation). Je lui ai alors dit : « Ô Envoyé d'Allâh ! Nous t'avons perdu et nous t'avons cherché sans t'avoir retrouvé. Nous avons ensuite passé la pire nuit que puisse passer une personne. » Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a répondu : « Un prêcheur parmi les djinns est venu à moi et je suis parti avec lui. J'ai lu sur eux le Coran ». Puis le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a emmené ses compagnons et leur a montré l'endroit où il était avec les djinns, et leur a montré les traces de ces djinns et les traces du feu qu'ils avaient allumé. Ensuite, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) raconte que les djinns lui ont demandé des provisions et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a répondu : « Tout os issu d'une bête sur laquelle a été prononcé le nom d'Allâh, qui parvient entre vos mains sera une nourriture pour vous. Et tout crottin est un fourrage pour vos bétails. »
Et ensuite le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Ne vous lavez donc pas avec ces deux choses, car c'est la nourriture de vos frères. » »* (rapporté par Al Boukhari)

Et les savants ont dit que les djinns musulmans n'ont le droit de manger que les os issus d'une bête qui a été égorgée et sur laquelle le nom d'Allah a été prononcé. Et quant aux djinns qui ne sont pas musulmans, eux, cela ne les concerne pas.
Ainsi, l'interdiction d'utiliser des crottins pour se nettoyer ne signifie pas qu'ils soient impurs, car nous avions vu que les crottins des bêtes autorisées à la consommation sont purs. Il y a une règle que les savants ont instaurée et qui est que :

Règle : **Toute chose impure est interdite à la consommation et d'utilisation. Mais toute chose interdite n'est pas forcément impure**.

15 - Il est interdit de se nettoyer avec des os ou des crottins :

La preuve est le hadîth de Salmân El Fârissî (رضي الله عنه) que nous avons cité, mais aussi le hadith de Jâbir (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a interdit de nous essuyer avec un os ou avec un crottin. »* (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

Chapitre des récipients et ustensiles (بَابُ الآنِيَةِ) :

Il est autorisé tous les ustensiles, tous les récipients, sauf les récipients d'or et d'argent dans lesquels il est interdit (Harâm*) de boire et de manger.

* <u>Petite précision concernant les termes</u> : Les savants utilisent le terme « Harâm - حرام » lorsqu'une chose est interdite de façon claire par un verset ou un hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم). Exemple : l'alcool est haram (Allah l'a interdit dans le Qur'ân). Et ils utilisent le terme « lâ yajûz - لا يجوز » (non autorisé) dans des cas où il n'y a pas de preuve claire dans le Qur'ân ou dans la Sunna, mais que l'interdiction a été déduite après un ijtihad (اِجْتِهاد = effort d'interprétation). Exemple : La cigarette n'est pas permise.
Cependant, dans les 2 cas le résultat est le même : l'interdiction.

<u>Il y a une divergence des savants sur l'utilisation des récipients en or et argent</u> :
1- Certains disent que l'interdit est uniquement de boire et de manger dedans, car les hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم) sont précis. Ceci est l'avis de l'auteur, mais aussi de sheykh Al Albâny et sheykh Al 'Uthaymîn.
2- D'autres savants, comme sheykh Ibn Bâz et sheykh Al Fawzân, disent qu'il est interdit d'utiliser ces récipients pour n'importe quelle utilisation, même de les garder chez soi, car ils disent que tu peux être tenté de manger ou de boire dans ces récipients.

La preuve est le hadîth de Houdhayfa (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ne buvez pas dans des récipients d'or et d'argent et ne portez pas la soie et Ad-dîbâj (الدِّيبَاج), car ils sont pour eux dans cette vie d'ici-bas et ils sont pour vous dans la vie de l'au-delà. »* (en parlant des récipients d'or, d'argent et de la soie)

➡ *« Ad-dîbâj »* : Les savants disent que c'est une sorte de soie de luxe et que si le Prophète (صلى الله عليه وسلم) l'a citée dans ce hadith c'est pour enlever toute ambiguïté, étant donné que le nom est différent de la soie (الحَرِيرُ).

➡ *« à eux »* : El Hafidh Ibn Hajar a dit : *« c'est-à-dire à ceux qui utilisent ces choses »*. Ils ne l'utiliseront donc que dans cette vie d'ici-bas. Et il ne s'agit en aucun cas d'une autorisation du Prophète (صلى الله عليه وسلم) pour ces personnes, comme les non-musulmans par exemple, car lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) interdit une chose, l'interdiction s'applique à toute la communauté (أمة الدعوة), il l'interdit à tous ceux qui sont venus après lui, qu'ils soient musulmans ou non.

➡ *« la soie - الحَرِيرُ »* : Concernant la soie, il y a beaucoup de choses à dire dessus. La première : sheykh al 'Uthaymîn, sheykh Al Albâny, disent que la soie qui est interdite dans ce hadîth est la soie traditionnelle (faite à partir des vers à soie) et non la soie artificielle (qui ressemble à de la soie mais qui n'en est pas).

L'interdiction de boire et de manger dans les récipients d'or et d'argent englobe à la fois l'homme et la femme. Car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ne buvez pas dans les récipients d'or et d'argent »* Et ce hadith est spécifique car il concerne le fait de boire et manger.
Cependant, concernant leur utilisation pour autre que manger et boire, il y en a un où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a pris dans une de ses mains de l'or et dans l'autre de la soie, et il a dit : *« Ces deux choses sont autorisées pour les femmes de notre communauté et sont interdites pour ses hommes ».* Donc la règle générale est que l'or et la soie sont autorisés pour la femme et interdits pour l'homme. C'est un hadîth général.

Règle : **La chose précise restreint toujours la chose générale**.

Selon Oum Salama (رضي الله عنها), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui boit dans un récipient d'argent engloutit le feu de la Géhenne. »* (rapporté par Al Bukhârî et Muslim)

Concernant le fait de manger dans des récipients d'or et d'argent, sheykh Al Albâny, a dit qu'il n'y a pas de hadîth authentique à ce sujet mais les savants ont déduit son interdiction par analogie. Ils ont dit que s'il est interdit de boire, il est encore plus interdit de manger dedans.

Anas (رضي الله عنه) rapporte : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) avait un récipient (en bois), qui était fissuré. Il (صلى الله عليه وسلم) a utilisé une chaîne (ou un fil) d'argent pour réparer l'endroit fissuré. »* (rapporté dans le sahîh al Bukhârî)

Les savants ont dit qu'il est autorisé de boire dans un récipient où il y a une petite partie d'argent. Les conditions sont :
- que l'argent doit être en petite quantité,
- ce ne doit être que de l'argent (pas avec de l'or),
- l'argent doit être utilisé en cas de besoin, et non pour le décorer.